

## ARRÊTÉ N° 22/12/02

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

GROUPEMENT FORMATION ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBIET

Désignation des membres du jury du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023

# La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurspompiers;
- Vu la délibération n° D/22-03/05 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 mars 2022 relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 21 mars 2022 relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu l'arrêté modifié n° 22/04/01 du 13 avril 2022 portant ouverture du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu la proposition de la directrice régionale de la délégation Rhône-Alpes Lyon du Centre national de la fonction publique territoriale Rhône-Alpes Lyon en date du 17 novembre 2022 ;
- Vu la proposition du chef d'État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 21 novembre 2022 des représentants des sousofficiers de sapeurs-pompiers professionnels réalisé parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente du SDMIS;

- Vu la désignation du représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membre élu à la commission administrative paritaire effectuée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 1er décembre 2022 ;
- Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury ;

#### ARRÊTE

#### Article 1

Le jury du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2023 par le SDMIS, est composé comme suit :

## PRÉSIDENT DU JURY:

- Lieutenant-colonel Hervé GABION, chef du groupement ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme (26).

## SUPPLÉANT LE PRÉSIDENT EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

- Claude GOY, Conseillère départementale du Rhône (69), membre du Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69).

## **MEMBRES DU JURY:**

#### Collèges des personnalités qualifiées

Lieutenant-colonel Hervé GABION

Chef du groupement ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme (26)

Commandante Sophie JOURDE

Cheffe de la compagnie d'Issoire, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puyde-Dôme (63)

Claire LUGIEZ

Représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

## Collèges des élus locaux

Claude GOY

Conseillère départementale du Rhône (69), membre du Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)

Gilles PEYRICHOU

Adjoint au maire de la ville de l'Arbresle, vice-président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (69)

France REBOUILLAT

Adjointe au maire de la commune de Communay (69)

## Collège des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Adjudant Maxence MICOLLET, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départementale-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)

Adjudant-chef Sébastien MONTFOLLET, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)

Sergent Gaétan DUFOUR, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental- d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (38)

#### Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr, www.cdg-aura.fr, www.sdmis.fr, affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon, le - 7 DEC. 2022

Lemorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr